SAISON 2023-2024

Procès–Verbal Intégral N°29 du 30/03/2024

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

http://cotedazur.fff.fr/

INFORMATION :

***** Une circulaire de la LFA *** établie en accord avec la Direction juridique de la FFF,** a été éditée afin de clarifier la procédure à suivre face aux situations concernant le port de casques, ou d'équipements et vêtements utilisés à des fins de détournement des principes de neutralité sous prétexte médical *(Plus d'infos sur notre site)*

SOMMAIRE :

Générale d'Appel	2
Statuts & Règlements	3
Championnats à 11	5
Foot Réduit	7
Coupes	9
Seniors à 7	12

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

****

Réunion du 15 mars 2024

Président : M[e] Nicolas DONNANTUONI

Membres : MM. Francis MAGGI, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°06G

Appel de l'ASCCF contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant le second tour du « FESTIVAL U13 G » du 03/02/24, lui ayant donné matchs perdus par pénalité (0 point) pour en reporter le bénéfice à ses adversaires.

Etaient présents pour l'ASCCF : MM. Jean-Pierre GERMANO, président, Stéphane IZZO, directeur sportif, Gilles PASQUIER, dirigeant.

Au soutien de son recours réitéré lors de l'audience, le club appelant conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements pour deux raisons essentielles, à savoir :

l'absence d'information de la part des parents du joueur Thiago THOMAS, précédemment licencié au RS ST-ISIDORE, dès lors que celui-ci avait participé au premier tour de coupe avec ledit club, outre son impossibilité de pouvoir vérifier ce type d'information via le site du District ;

l'absence de fondement à la saisine de la première Commission, au visa de l'article 187-2° des Règlements Généraux de la FFF, en ce que cette disposition ne lui offrait pas la possibilité d'évoquer l'affaire, même en cas d'absence de réserves ou de réclamation.

àConcernant le premier moyen, dans le détail des différentes diligences effectuées par le club afin de vérifier la situation du joueur Thiago THOMAS, ne figure pas celle de s'adresser au District ou encore au RS ST-ISIDORE, puisque l'ASCCF connaissait parfaitement l'appartenance de ce joueur en début de saison.

L'absence de ces diligences est de nature à mettre en exergue l'imprudence, voire la négligence du club appelant, qui s'est contenté des dires du père du joueur dont il est parfaitement acquis, à la lueur de l'attestation qu'il a ensuite établie, qu'il ne maitrisait pas les rouages des règlements.

Ainsi, le moyen inhérent à l'impossibilité pour l'ASCCF de pouvoir vérifier si le joueur recruté avait précédemment participé au premier tour de coupe n'est pas justifié, ni recevable.

Il ne peut qu'être écarté.

àEn ce qui concerne la référence à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission relève que dans la lecture in extenso reprise lors de l'audience par le club appelant, celui-ci est rapidement passé sur les infractions définies à l'article 207 des mêmes règlements, qui prévoit que :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou une fausse déclaration ».

En l'espèce, c'est précisément cette disposition qui trouve à s'appliquer à cette affaire puisque si le fait de sciemment frauder n'est peut-être pas avérée, le fait d'avoir fait participer le joueur Thiago THOMAS alors qu'il avait déjà participé au premier tour de coupe avec son ancien club du RS ST-ISIDORE, s'entend d'une omission négligente d'information qui, pour les raisons ci-dessus

indiquées, conduisent la présente Commission à considérer que nous sommes bien dans un schéma de fraude conduisant justement la première Commission à entrer en voie de condamnation.

La présente Commission considère dans ces conditions qu'il n'existe aucun moyen, parmi ceux qui ont été développés par le club appelant, de nature à la voir entrer en voie de réformation.

La décision initiale sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N° 23
Réunion du 22 mars 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

********* RESERVES & RECLAMATIONS*********

Réserve n° 62
Match n° 27084525
US Pégomas 1 / OSCC 1– U17 D2 Poule A du 16/03/2024
Réclamant : OSCC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Prenant connaissance du courriel en date du 18/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,
Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« … *plus de … joueurs mutés* hors période... » constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.
En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OSCC.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'OSCC.

Réclamation n° 66
Match n° 27115100
Monaco Futsal 2 / Inter Cannes 1 – Seniors Futsal D1 du 19/03/2024
Réclamant : Inter Cannes – réclamation d'après match

La Commission,
Prenant connaissance du courriel en date du 20/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « … *réclamations sur la qualification et la participation … de toute l'équipe … Monaco Futsal 2. Motif : Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure … l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.* »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Monaco Futsal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **04/04/2024**.

********* AFFAIRES *********

Affaire n° 63
Match n° 27541998
ESSNN 22 / ASPTT Nice 21 – U16 D2 Poule B du 17/03/2024
Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46ème minute l'équipe de l'ASPTT Nice s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASPTT Nice pour en porter le bénéfice à l'ESSNN sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Affaire n° 64
Match n° 27542773
ES Contes 21 / ASPTT Nice 21 – U14 D3 Poule C du 17/03/2024

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Prenant connaissance du courriel en date du 18/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle de l'ASPTT Nice,
Au fond,
Considérant que la loi du jeu n° 5 stipule que « *l'arbitre remplit la fonction de chronométreur* » de la rencontre,
Considérant que l'ASPTT Nice soutient que la rencontre n'a pas eu sa durée règlementaire,
La Commission estime que ce fait aurait dû faire l'objet d'une réserve technique, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et qu'ainsi l'ASPTT Nice a implicitement admis les faits.

Par ces motifs, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'l'ASPTT Nice.

Affaire n° 65
Match n° 27678071
ESCR 1 / AS Monaco FF 1 – U13 F Niveau 1 du 16/03/2024
Match arrêté

Prenant connaissance du courriel en date du 18/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle de l'ESCR,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 46ème minute l'équipe de l'AS Monaco FF s'est retrouvée réduite à six joueuses et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Monaco FF pour en porter le bénéfice à l'ESCR sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Monaco FF.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-Verbal n°27
Réunion du 28 mars 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :
Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :
1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS
Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, …) les rencontres concernées.
Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :
- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué :** au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE
Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).
Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.
Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20
Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.
En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)
Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS :

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

FINALES DES CHAMPIONNATS A 11
Les finales des Championnats à 11 sont programmées les **8 et 9 juin 2024**.
Les clubs intéressés pour recevoir ces finales sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du district.

HOMOLOGATIONS
SENIORS D1 : VSJBFC / St Laurent (26496088) 3-0P [0pt]
U18 D2 : AS Vence / ES Contes (26856746) [0pt] 0P-3
U17 D1 : ES Cannet-Rocheville / FC Antibes (26495570) 3-0P [0pt]
U17 D2 B : FC Cimiez / Villeneuve-Loubet (26857709) [0pt] 0P-3
U16 D2 B : ES St André / ES St Sylvestre 2 (27541982) [0pt] 0P-1 2-2 [RS]
U14 D3 C : ASPTT Nice / ECM Victorine (27542759) [-1pt] 0P-3

FEUILLES MANQUANTES des 23 et 24.03.24
SENIORS D5 : ASCC Football 5 / OS Cannes Croisette 2 (26852649)
U14 D3 POULE C : ECM Victorine / ES Contes (27542778)
U14 D3 POULE C : Gazélec / Cimiez (27542779)
Sans réponse avant le 11.04.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

FORFAITS GÉNÉRAUX
SENIORS D4 POULE B : ASPTT Nice 2
Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 26.11.2023 (26880656), du 11.02.2024 (26880667) et du 24.03.2024 (26880675), l'équipe de l'ASPTT NICE 2 est déclaré forfait général.
Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

U15 D3 POULE C : Villeneuve-Loubet Football 3
Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 17.12.2023 (27543051), du 18.02.2024 (27543069) et du 23.03.2024 (27543075), l'équipe de VILLENEUVE-LOUBET 3 est déclaré forfait général.
Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

FORFAITS RENCONTRES du 16.03.24
U18 D2 POULE A : AS Vençoise 1 (26856747)
U15 D2 POULE B : FC Vallées Var Vaïre (27542184)
U14 D2 POULE B : AS Moulins 1 (27542502)

FORFAITS RENCONTRES du 24.03.24
U20 D1 : AS Vençoise (26854726)
U18 D1 : ASPTT Nice (26495939)
U16 D3 POULE A : VSJBFC 3 (28023937)
U15 D3 POULE B : Villeneuve-Loubet F. (27542995)

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT
Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

Journée du 16.03.24
U18 D2 A : AS Vençoise 1 (26856747)
Journée du 24.03.24
U20 D1 : AS Vençoise 1 (26854726)
U15 D3 POULE B : Villeneuve-Loubet F. (27542995)

DESIDERATAS
US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi
FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi
ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00
OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT
De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 28 mars 2024

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :
Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,….) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :
Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :
- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :
- U6 - U7 :
  - Plateau de 8 équipes maximum
  - Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1(GB)**
- U8 – U9 :
  - FestiFoot de 8 équipes
  - Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 16 mars 2024 :

U8 :
- Site 8 : Jsjlp 2
- Site 9 : As Valléroise 1
- Site 10 : As Vence 1
- Site 11 : Usrvn 2
- Site 12 : AsTam 1 et 2
- Site 14 : Us Cap d'Ail 2
- Site 17 ; Villeneuve F. 3
- Site 18 : Vallée Var Vaire 1
- Site 20 : Ros Menton 1 et 2
- Siote 21 : Es Contes 1

U9 :
- Site 6 : Cavigal 3
- Site 7 : As Fontonne 2
- Site 14 : AsTam 1, Vsjbfc 1
- Site 17 : As Fontonne 3
- Site 20 : Drap 1, Euro African 1

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30€

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 23 mars 2024 :

U6 :
- Site 8 : Astam

U7 :
- Site 12 : Astam
- Site 16 : VSJB fc**U**

Les clubs cités ont jusqu'au **04 avril 2024** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub, passé ce délai, les amendes correspondantes seront
Appliquées par document manquant

EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENUS » du plateau du 23 mars 2024 :

- **U6** :
  - Site 10 : ES Contes 2

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du plateau du 23 mars 2024 :

- **U6**:
  - Site 1 : DCJ Bar/loup 1 – FC Cannes Ranguin 1
  - Site 10 : ECMV 1 et 2 – USRVN 1 et 2

U7 :

- Site 14 : Drap Football 1 – Equipe Niçoise Académie 1

FOOT à 8 :

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr

- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER – Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N° 28
Réunion du 26 Mars 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

Excusé : MM. Romain SENESI.

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.
TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.
LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :

Ce jour a été effectué le tirage au sort des 1/2 Finale SENIOR, SENIOR ENTREPRISE, U20, U18, U16 et U14, ainsi que les ½ Finale SENIOR FEMININE A 7 et FEMININE U15 A 11 par Mme Elisabeth CATANIA, Secrétaire administrative du District de la Côte d'Azur.

COUPE SENIORS :

Le dernier 1/4 de Finale AS ST MARTIN 1 - AS MONACO se déroulera Le 30 MARS 2024 à 17H00 à St MARTIN DU VAR.

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 28/04/2024 :

AS FONTONNE 2
CAP D'AIL 1
SC MOUANS SARTOUX 1
AS ST MARTIN 1 ou AS MONACO 3

CAP D'AIL 1 - AS ST MARTIN 1 ou AS MONACO 3
SC MOUANS SARTOUX 1 - AS FONTONNE 2

Les rencontres se dérouleront le 28/04/2024 à 15h00

COUPE SENIORS ENTREPRISE :

Suite à la décision de la Commission Sportive du 18 Mars 2024, Affaire 76, donnant match perdu au **GSEM NICE,** la Commission homologue la qualification des **MUNICIPAUX CANNES**.

Le dernier 1/4 de Finale CS VESUBIE - AMADEUS se déroulera Le 30 MARS 2024 à 17H00 à ROQUEBILLIERE.

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 27/04/2024 :

MONTET BORNALA
FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER
MUNICIPAUX CANNES
CS VESUBIE ou AMADEUS

MUNICIPAUX CANNES - FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER
CS VESUBIE ou **AMADEUS - MONTET BORNALA**

COUPE U20 :

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

GJF LEVENS TOUR FAL
FC GOLFE JUAN 1
FC ANTIBES 1
CASTEL FC

FC ANTIBES 1 - GJF LEVENS TOUR FAL
FC GOLFE JUAN 1 - CASTEL FC

COUPE U18 :

Le dernier 1/4 de Finale US CAP D'AIL 1 - AS CANNES 1 se déroulera Le 30 MARS 2024 à 15H00 à CAP d'AIL.

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

ESSNN 1
ROS MENTON 1
RC PAYS DE GRASSE 1
US CAP D'AIL 1 ou AS CANNES 1

ESSNN 1 - US CAP D'AIL 1 ou AS CANNES 1 - ESSNN 1
RC PAYS DE GRASSE 1 - ROS MENTON 1

COUPE U16 :
QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

OS CANNES C 1
ECM VICTORINE 1
AS MONACO 2
US CAP D'AIL 1

OS CANNES C 1 - AS MONACO 2
US CAP D'AIL 1 - ECM VICTORINE 1

COUPE U14 :
QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

ES ST ANDRE 1
US CAP D'AIL 1
ESSNN 1
GJO ANTIBES JLP 1

GJO ANTIBES JLP 1 - ESSNN 1
ES ST ANDRE 1 - US CAP D'AIL 1

COUPE FEMININE SENIOR A 7 :
QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

AS CCF 2
FC CARROS 2
RC PAYS DE GRASSE 1
TRINITE SPORT FC 2

FC CARROS 2 - TRINITE SPORT FC 2
ASCCF 2 - RC PAYS DE GRASSE 1

COUPE FEMININE U 15 A 11 :
QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 27/04/2024 :

ES CANNET ROCHEVILLE 1
CAVIGAL 1
OGC NICE 1
AS MONACO FF 1

AS MONACO FF 1 - OGC NICE 1
CAVIGAL 1 - ES CANNET ROCHEVILLE 1

Les clubs recevant de toutes les catégories sont priés de faire parvenir leurs horaires avant
Le 08 AVRIL 2024.

RAPPEL !

COUPE FEMININE SENIORS A 11 :
DATE DES RENCONTRES DES ½ FINALE

AS MONACO FF 1 - AS CANNES 2 Le 10 AVRIL 2024 à 20H15 au stade Prince Héréditaire JACQUES

FC MOUGINS 1 - VILLENEUVE LOUBET FOOT 1 Le 21 AVRIL 2024

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard AUDEL

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N°15
Réunion du 27 mars 2024

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE – M. Arezki KESSACI

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS » :

ARTICLE 9 - Feuille de match
1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.
La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.
5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

******

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

Journée du 18.03.24 :

Poule A :
N°27168662 : Usrvn 2 / As Cannes 1
N°27168663 : Fc Antibes 1 / Mx Cannes 1

Poule B :
N°27203063 : Usrvn 3 / Trosport 1

Sans réponse avant le 09/04/24, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

******

DESIDERATAS :
AS SOSPEL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.
FC VALLEES VAR VAIRE : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.
Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.
THALES CANNES F.C. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté
AS ROQUEFORT : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.
CO TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.
FC CANNES RANGUIN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.
AS VALLEROISE FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA